



Arrêts¹ concernant l'Espagne, l'Italie, la Lettonie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 36 arrêts suivants.

Les affaires répétitives² ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts qui ne sont disponibles qu'en français sont indiqués par un astérisque (*).

Cardona Serrat c. Espagne (requête n° 38715/06)*

Le requérant, José Cardona Serrat est un ressortissant espagnol né en 1955 et résidant à Valencia (Espagne). Il fit l'objet d'une procédure pénale, au terme de laquelle il fut condamné pour abus sexuels en récidive. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, il soutenait que sa cause n'avait pas été entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial. Il exposait que la chambre de l'Audiencia Provincial qui avait examiné le bien-fondé de l'affaire et avait prononcé sa condamnation avait auparavant effectué des actes d'instruction qui avaient portés atteinte à son impartialité.

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

Satisfaction équitable : aucune demande présentée par le requérant

Marina c. Lettonie (n° 46040/07)

La requérante, Nadežda Marina, est une ressortissante lettone née en 1938 et résidant à Riga. Elle est à la retraite et considérée comme une « personne à faibles revenus » en vertu de la législation nationale. Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, elle se plaignait que le montant excessif des frais de justice et l'interprétation controversée des dispositions procédurales appliquées par les juridictions internes l'avaient empêchée de présenter une demande de dommages et intérêts pour réparer la destruction de l'appentis, de la serre et du jardin qu'elle utilisait et dont elle tirait des revenus supplémentaires grâce à la vente des fruits et légumes qu'elle y faisait pousser.

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

Satisfaction équitable : 1 000 euros (EUR) (dommage moral)

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

2 Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

Raban c. Roumanie (n° 25437/08)

Les requérants sont David Raban, ressortissant israélien et néerlandais né en 1957 et résidant à Yehud (Israël), et ses enfants, Ela Raban et Ilan Matzliah Raban, nés respectivement en 2003 et 2004. Ela et Ilan vivent depuis avril 2006 en Roumanie avec leur mère, qui a obtenu le divorce et la garde des enfants en décembre 2008. L'affaire concernait le grief de M. Raban selon lequel le refus des juridictions roumaines de renvoyer les enfants à leur lieu de résidence habituel en Israël constituait une violation de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Les requérants invoquaient en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Non-violation de l'article 8

Rosselet-Christ c. Slovaquie (n° 25329/05)

La requérante, Dagmar Rosselet-Christ, est une ressortissante suisse née en 1945 et résidant à Peseux (Suisse). Arrêtée en janvier 2003 pour faux et fraude, elle se plaignait de l'irrégularité et de la durée excessive de sa détention provisoire ainsi que du refus des tribunaux de l'entendre avant de décider de prolonger sa détention. Elle avait été libérée en mai 2006 ; la procédure dirigée contre elle est toujours pendante. Elle invoquait notamment l'article 5 § 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté).

Violation de l'article 5 § 3

Satisfaction équitable : 5 400 EUR (dommage moral) et 1 500 EUR (frais et dépens)

Adiyaman et Erman c. Turquie (n^{os} 38372/06 et 24572/08)

Les requérantes, Gülpınar Adiyaman et Güllüzar Erman, sont deux ressortissantes turques nées respectivement en 1974 et 1973. Elles se trouvent en détention provisoire à Kocaeli (Turquie) depuis qu'elles ont été arrêtées respectivement en 1996 et 2003. Elles dénonçaient la durée excessive de leur détention provisoire et de la procédure dirigée contre elles et se plaignaient de n'avoir pas bénéficié d'un recours effectif pour contester la régularité de leur détention. Elles invoquaient l'article 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et l'article 13 (droit à un recours effectif).

(Les deux requérantes) Violation de l'article 5 §§ 3 et 4

(1^{ère} requérante) Violation de l'article 6 § 1 (durée)

(1^{ère} requérante) Violation de l'article 13

Satisfaction équitable :

- préjudice moral: 15 600 EUR à Mme Adiyaman et 8 800 EUR à Mme Erman
- frais et dépens: 1 000 EUR à Mme Adiyaman et 2 500 EUR à Mme Erman

Mehmet Özcan et autres c. Turquie (nos 4018/07, 4019/07, 4172/07, 23562/07, 36595/07, 54508/07, 54520/07, 2539/08, 16353/08, 34350/08, 34379/08, 35269/08, 37798/08, 37818/08, 56422/08, 20437/09, 20440/09, 20453/09, 20460/09, 20568/09, 20604/09, 20608/09, 20613/09 et 20636/09)*

Les requérants sont 24 ressortissants turcs qui furent arrêtés et placés en garde à vue respectivement entre 1995 et 2003 dans le cadre d'opérations menées contre le *Hizbullah*, une organisation illégale armée. Invoquant l'article 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), ils se plaignaient de la longueur de la détention provisoire subie au cours de la procédure à leur encontre et/ou de n'avoir disposé d'aucune procédure effective leur permettant de contester la légalité de leur détention. Invoquant en outre les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un

recours effectif), ils se plaignaient également de la durée des procédures pénales à leur encontre et de l'absence de recours effectif en Turquie pour s'en plaindre.

(Sept requérants) Violation de l'article 5 §§ 3 et 4
(Tous les requérants) Violation de l'article 6 § 1 (durée)
(Tous les requérants) Violation de l'article 13

Satisfaction équitable :

- préjudice moral: à chaque requérant, des sommes allant de 2 400 EUR à 14 000 EUR
- frais et dépens: 10 000 EUR, conjointement

Vardar c. Turquie (n° 35150/06)*

Le requérant, Vahit Vardar, est un ressortissant turc né en 1958 et résidant à Istanbul. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il se plaignait de la durée excessive de plusieurs procédures pénales ouvertes à son encontre pour escroquerie.

Violation de l'article 6 § 1 (durée)

Satisfaction équitable : 3 900 EUR (dommage moral) et 1 000 EUR (frais et dépens)

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Bator c. Pologne (n° 6544/08)

Kowalenko c. Pologne (n° 26144/05)

Dans ces affaires, les requérants se plaignaient de la durée, à leurs yeux excessive, de leur détention provisoire pour des infractions commises en bande criminelle organisée. Ils invoquaient l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté). Dans l'affaire **Kowalenko**, le requérant dénonçait aussi la durée excessive de la procédure pénale dirigée contre lui, invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

Non-violation de l'article 5 § 3 – les deux affaires

Non-violation de l'article 6 § 1 – 2^{ème} affaire

Kocurek c. Pologne (n° 20520/08)

Dans cette affaire, le requérant se plaignait que, dans une procédure relative à sa pension d'invalidité, l'avocat désigné d'office avait refusé de présenter un pourvoi en cassation. De plus, il n'avait été informé de ce refus qu'après l'expiration du délai prévu pour former un tel pourvoi. Il invoquait en particulier l'article 13 (droit à un recours effectif).

Violation de l'article 13

Satisfaction équitable

Andreou Papi c. Turquie (n° 16094/90)

Christodoulidou c. Turquie (n° 16085/90)

Diogenous et autres Tseriotis c. Turquie (n° 16259/90)

Epiphaniou et autres c. Turquie (n° 19900/92)

Hadjiprocopiou et autres c. Turquie (n° 37395/97)

Hadjithomas et autres c. Turquie (n° 39970/98)

Hapeshis et Hapeshi-Michaelidou c. Turquie (n° 35214/97)

Hapeshis et autres c. Turquie (n° 38179/97)

Iordanis Iordanou c. Turquie (n° 43685/98)

Josephides c. Turquie (n° 21887/93)

Loizou et autres c. Turquie (n° 16682/90)

Olymbiou c. Turquie (n° 16091/90)

Ramon c. Turquie (n° 29092/95)
Rock Ruby Hotels Ltd. c. Turquie (n° 46159/99)
Saveriades c. Turquie (n° 16160/90)
Skyropiia Yialias Ltd. c. Turquie (n° 47884/99)
Strati c. Turquie (n° 16082/90)
Vrahimi c. Turquie (n° 16078/90)
Zavou et autres c. Turquie (n° 16654/90)

Dans ces 19 affaires, les requérants alléguaient que l'occupation par la Turquie de la partie nord de Chypre les avait privés de leur domicile et de leurs biens. Par des arrêts du 22 septembre 2009, et un arrêt du 27 octobre 2009, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) dans chacune des affaires, et à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) dans 11 des affaires. Elle a dit, par ailleurs, que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) n'était pas en état et l'a réservée. Dans les arrêts qu'elle rend ce jour, la Cour alloue la somme globale de 15 001 498 EUR pour à titre de dommages matériel et moral (des sommes allant – par affaire – de 30 000 EUR à 5 125 629 EUR), et la somme globale de 160 375 EUR pour frais et dépens (des sommes allant – par affaire – de 2 000 EUR à 15 000 EUR).

Satisfaction équitable

Erbey c. Turquie (n° 29188/02)

Dans cette affaire, le requérant se plaignait d'avoir été dépossédé de son bien par les autorités, sans indemnisation. Par un arrêt du 10 mars 2009, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), et a dit que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) n'était pas en état et l'a réservée. Dans l'arrêt qu'elle rend aujourd'hui, la Cour alloue aux héritiers du requérant, conjointement, 1 500 000 EUR à titre de dommage matériel, ainsi que 650 EUR pour frais et dépens.

Révision

Nicola c. Turquie (n° 18404/91)

Par un arrêt rendu le 27 janvier 2009, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) concernant le droit du requérant d'accéder à ses biens sis dans le nord de Chypre. Le 26 avril 2010, le gouvernement a informé la Cour qu'il avait appris que le requérant n'était pas le propriétaire des biens concernés par cet arrêt à la date d'introduction de la requête, raison pour laquelle il a demandé la révision de l'arrêt. Dans son arrêt de ce jour, la Cour déclare recevable la demande du gouvernement de révision de l'arrêt du 27 janvier 2009, et irrecevable la requête introduite par M. Nicola. Ainsi, la Cour décide de réviser le jugement dans son intégralité.

Osman Erden c. Turquie (n° 1520/06)

Dans cette affaire, le requérant se plaignait du délai excessif qu'avaient pris les autorités pour verser les salaires et autres prestations qui lui avaient été allouées dans un arrêt définitif et de la perte financière qu'il avait subie en raison du fort taux d'inflation. Il invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Affaires de durée de procédure

Ciambriello et autres c. Italie (nos 23745/03, 23749/03, 23746/03 et 1280/04)*

Fornoni et autres c. Italie (nos 22471/03, 24825/03, 26444/03 et 34566/03)*

Komar c. Slovaquie (n° 25951/06)

Yusuf Karataş c. Turquie (n° 31953/05)*

Dans ces affaires, les requérants se plaignaient notamment sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Violation de l'article 6 § 1 – toutes les affaires (durée excessive de la procédure)

Violation de l'article 6 § 1 – les trois premiers requérants de la première affaire (retard mis par les autorités à se conformer à la décision de la cour d'appel « Pinto »)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.